

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Murat-Julian Alder, Fabienne Monbaron, Yvan Zweifel, Jacques Béné, Pierre Nicollier, Véronique Kämpfen, Jean Romain, Helena Rigotti, Alexis Barbey, Céline Zuber-Roy, Raymond Wicky, Philippe Morel, Francine de Planta, Charles Selleger, Bertrand Buchs, Jean-Pierre Pasquier

Date de dépôt : 1^{er} mars 2021

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Transparence en matière de crédits supplémentaires)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 201, al. 3 (nouveau)

³ Les demandes de crédits supplémentaires visées à l'alinéa 2 du présent article, de même que leurs annexes, sont publiées sur le site Internet du Grand Conseil à réception de celles-ci.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Un crédit est une autorisation de procéder, dans un but déterminé, à un engagement financier d'un montant déterminé (art. 30 al. 1 LGAF¹).

Aucun engagement financier ne peut être effectué avant l'octroi d'un crédit (art. 30 al. 2 LGAF), sous réserve de l'urgence prévue à l'art. 35 al. 2 LGAF.

Les charges de fonctionnement font l'objet de crédits de fonctionnement, de crédits supplémentaires et de crédits urgents (art. 31 al. 1 LGAF).

Les crédits supplémentaires sont demandés postérieurement au vote du budget (art. 32 LGAF) et sont soumis au vote du Grand Conseil (art. 33 al. 1 LGAF), sous réserve de certaines exceptions prévues aux art. 33 al. 2, 33 al. 3, 34 et 35 LGAF.

Selon l'art. 201 al. 2 LRGC², la compétence du Grand Conseil de statuer sur les demandes de crédits supplémentaires est déléguée à la commission des finances.

Sauf disposition légale contraire, les séances des commissions et des sous-commissions ne sont pas publiques (art. 195 al. 1, 1^{re} phr. LRGC).

Les crédits supplémentaires votés par la commission des finances ne sont présentés au public qu'au moment de la publication des comptes (art. 9 LGAF), c'est-à-dire plusieurs mois plus tard.

En raison des circonstances extraordinaires liées au COVID-19, il a été constaté que les demandes de crédits supplémentaires formées par le Conseil d'Etat auprès de la commission des finances ont été plus importantes que par le passé, et ce, tant dans leur nombre que dans les montants sollicités.

Ceci pose un double problème :

- d'une part, une commission de 15 membres se voit déléguer la tâche de prendre des décisions portant sur des montants qui ont pu dépasser la centaine de millions de francs sans que le plénum ni les groupes parlementaires ne puissent se prononcer à leur sujet ;

¹ RS/GE D 1 05 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF).

² RS/GE B 1 01 Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC).

– d'autre part, cette manière de procéder manque singulièrement de transparence, tant à l'interne du parlement, en particulier à l'égard des députés non-membres de la commission des finances, qu'à l'extérieur, c'est-à-dire auprès du public, puisque les crédits supplémentaires ne font l'objet d'aucun rapport de commission.

Alors même qu'elle n'y est nullement tenue, la commission des finances a plusieurs fois informé le public de l'adoption de certains crédits supplémentaires par voie de communiqués aux médias, mais ces communiqués se sont hélas limités à énoncer les montants autorisés, la politique publique concernée et le résultat des votes de la commission.

Or, à ce jour, plusieurs demandes de crédits supplémentaires dûment motivées et documentées, portant sur des sommes importantes, auraient mérité de faire l'objet d'une publication, en particulier celles liées à la crise sanitaire du COVID-19.

En effet, plusieurs informations venant appuyer ces demandes de crédits supplémentaires étaient de nature à intéresser le public, sans pour autant revêtir un quelconque caractère confidentiel.

Selon l'art. 18 LIPAD³ :

«¹ Les institutions communiquent spontanément au public les informations qui sont de nature à l'intéresser, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.

² L'information doit être donnée de manière exacte, complète, claire et rapide.

³ Les institutions informent par des moyens appropriés à leurs ressources et à l'importance des informations à diffuser. Dans toute la mesure du possible, elles utilisent les technologies modernes de diffusion de l'information. »

C'est pourquoi les auteurs du présent projet de loi proposent de rendre plus transparentes les modalités d'octroi des crédits supplémentaires demandés par le Conseil d'Etat et dont l'autorisation relève de la compétence du Grand Conseil, soit pour lui la commission des finances.

Le Conseil d'Etat pourra naturellement continuer de réserver à la commission des finances les informations qu'il considère comme devant rester confidentielles, par exemple si elles tombent sous le coup des exceptions prévues par l'art. 26 LIPAD.

³ RS/GE A 2 08 Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD).

Afin de simplifier autant que possible les choses, tant pour le Conseil d'Etat que pour le Secrétariat général du Grand Conseil, ce projet de loi se borne à créer une base légale pour permettre la publication des demandes de crédits supplémentaires sur le site Internet du Grand Conseil. Il ne s'agit en aucun cas de faire en sorte que ces demandes fassent l'objet d'un rapport de commission, ce qui serait une source d'inefficacité et de perte de temps considérables.

Au vu de ces explications, nous vous remercions d'avance, Mesdames et Messieurs les députés, de l'accueil favorable que vous voudrez bien réserver au présent projet de loi.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

Aucune.